

## **Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X**

*Partie concernée: Ukraine*

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)<sup>1</sup>, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

### **Rappel des faits**

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 12 octobre 2011 (CC-2011-2-9/Ukraine/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire de la branche (CC-2011-2-6/Ukraine/EB) telle que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa *b* du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire, l'Ukraine devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV<sup>2</sup>, conformément aux prescriptions de fond figurant au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis*; le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois conformément au paragraphe 2 de la section XV; et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV.

2. Le 7 décembre 2011, l'Ukraine a présenté un document intitulé «Plan d'action pour le respect des dispositions soumis conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire (CC-2011-2-6/Ukraine/EB) confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine (CC-2011-2-9/Ukraine/EB), et conformément au paragraphe 2 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (CC-2011-2-10/Ukraine/EB; ci-après dénommé «le plan»). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, le plan de l'Ukraine a été réputé reçu par la chambre de l'exécution le 8 décembre 2011.

3. Au cours de la dix-septième réunion de la chambre de l'exécution, qui s'est tenue les 20 et 21 décembre 2011, la chambre a examiné et évalué le plan de l'Ukraine conformément au paragraphe 2 de la section XV. La chambre a conclu, sur la base des informations soumises et présentées, que le plan satisfaisait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur. La chambre a félicité l'Ukraine pour le plan ainsi que pour les progrès déjà réalisés. Elle a fait observer que toutes les mesures décrites dans le plan n'avaient pas encore été

<sup>1</sup> Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

<sup>2</sup> Toutes les références à des sections contenues dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

appliquées et a demandé instamment à l'Ukraine de mettre en œuvre toutes les mesures contenues dans le plan<sup>3</sup>.

4. À la suite d'un examen dans le pays (10-15 octobre 2011), le rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle adressée par l'Ukraine en 2011 a été publié le 13 janvier 2012 sous la cote FCCC/ARR/2011/UKR (ci-après le «rapport d'examen individuel 2011»). Le 18 janvier 2012, le secrétariat a transmis le rapport d'examen individuel 2011 au Comité du respect des dispositions, y compris aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 3 de la section VI.

5. Le 23 janvier 2012, conformément au paragraphe 2 de la section X, l'Ukraine a présenté à la chambre de l'exécution une demande de rétablissement de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2011-2-12/Ukraine/EB).

6. Le 7 février 2012, l'Ukraine a soumis le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté conformément au paragraphe 5 de la Décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-2-11/Ukraine/EB) adopté par la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine et conformément au paragraphe 3 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto (CC-2011-2-13/Ukraine/EB; ci-après dénommé «premier rapport sur l'état d'avancement des travaux»). Au cours de sa dix-huitième réunion tenue à Bonn les 7, 8 et 10 février 2012, la chambre a félicité l'Ukraine d'avoir soumis le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux avant la date indiquée lors de sa dix-septième réunion, et pour les progrès importants déjà réalisés, tels que consignés dans le rapport d'examen individuel 2011. La chambre a fait observer que toutes les mesures décrites dans le plan de l'Ukraine n'avaient pas encore été appliquées et a demandé instamment à l'Ukraine de les mettre toutes en œuvre. La chambre a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Ukraine selon laquelle elle présenterait d'autres rapports sur l'état d'avancement des travaux d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2012 et au 1<sup>er</sup> novembre 2012<sup>4</sup>.

7. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre a commencé, lors de sa dix-huitième réunion, à examiner la demande de rétablissement formulée par l'Ukraine. Au cours de l'examen de la demande de l'Ukraine, la chambre a constaté que pour pouvoir achever l'examen de la demande de rétablissement il lui fallait des précisions supplémentaires concernant l'établissement et la teneur du rapport d'examen individuel 2011. Elle a donc décidé de reporter l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X en attendant de recevoir des avis d'experts, y compris d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'examen composée d'experts qui a établi le rapport d'examen individuel 2011 (CC-2011-2-14/Ukraine/EB).

8. Le 6 mars 2012, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter deux experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention-cadre sur les changements climatiques à donner leur avis à la chambre (CC-2011-2-15/Ukraine/EB) conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21. Ces deux experts faisaient partie de l'équipe d'examen composée d'experts qui avait examiné la communication annuelle 2011 de l'Ukraine.

9. Au cours de la dix-neuvième réunion de la chambre de l'exécution, tenue à Bonn les 8 et 9 mars 2012, la chambre a poursuivi son examen de la demande de rétablissement de l'admissibilité de l'Ukraine conformément au paragraphe 2 de la section X. La chambre de

---

<sup>3</sup> Par. 4 de la décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-2-11/Ukraine/EB).

<sup>4</sup> Par. 4 de la décision de repousser l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X (CC-2011-2-14/Ukraine/EB).

l'exécution a reçu au cours de la réunion des avis des deux experts invités. C'est seulement lors de cette réunion, où elle a reçu des informations supplémentaires de la part des experts invités, que la chambre a pu achever son examen de la demande de rétablissement. Au cours de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen individuel 2011, le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux et les informations supplémentaires présentées par l'Ukraine aux dix-huitième et dix-neuvième réunions de la chambre.

## Exposé des motifs et conclusions

10. Dans le rapport d'examen individuel 2011, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté:

a) Que l'Ukraine avait mis en place les prescriptions obligatoires se rapportant à un système national au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto<sup>5</sup>, et que le système national de l'Ukraine remplissait les fonctions requises comme énoncées dans le «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1; ci-après dénommé le «Cadre directeur des systèmes nationaux»)<sup>6</sup>, comme l'Ukraine l'avait démontré au cours de la semaine d'examen dans le pays<sup>7</sup>;

b) Que la communication annuelle 2011 de l'Ukraine avait été élaborée et présentée conformément aux Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales<sup>8</sup> et était généralement conforme aux Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre<sup>9</sup>, aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux<sup>10</sup> et aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie<sup>11, 12</sup>; et que la communication annuelle 2011 de l'Ukraine couvrait tous les secteurs et toutes les catégories<sup>13</sup>;

c) Que l'inventaire concernant le secteur UTCATF avait été établi conformément aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF<sup>14</sup> et que d'importantes améliorations avaient été introduites<sup>15</sup>;

---

<sup>5</sup> Par. 22 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>6</sup> Par. 13, 22, 178 et 191 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>7</sup> Par. 26 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>8</sup> Par. 184 du rapport d'examen individuel 2011. L'expression «Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales» renvoie aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» contenues dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

<sup>9</sup> <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>; ci-après dénommées «les Lignes directrices révisées du GIEC de 1996».

<sup>10</sup> <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english>; ci-après dénommées les «Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques».

<sup>11</sup> <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf.htm>; ci-après dénommées les «Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF».

<sup>12</sup> Par. 6 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>13</sup> Par. 7 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>14</sup> Par. 124 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>15</sup> Par. 124, 129 et 131 du rapport d'examen individuel 2011.

d) Que la notification des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités sélectionnées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les «activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto») avait été préparée conformément aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF et que la qualité des informations données sur le secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto s'était nettement améliorée<sup>16</sup>.

11. Alors qu'aucune question relative à la mise en œuvre n'a été relevée au cours de l'examen<sup>17</sup> par l'équipe d'examen composée d'experts, celle-ci a fait un certain nombre de recommandations, y compris des recommandations se rapportant à divers aspects du système national<sup>18</sup>.

12. En réponse aux questions soulevées dans la décision sur les avis d'experts mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus et à la dix-neuvième réunion, les experts invités ont clarifié un certain nombre de questions se rapportant aux recommandations contenues dans le rapport d'examen individuel 2011, notamment ce qui suit:

a) Par rapport à la communication annuelle 2010 de l'Ukraine, la communication annuelle 2011 a fait apparaître une amélioration importante du système national en ce qui concerne les aspects liés au secteur UTCATF. Les recommandations portant sur de nouvelles améliorations de l'inventaire dans le secteur UTCATF, sur la notification des activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto et sur l'incorporation du secteur UTCATF dans le système national visaient à répondre à la constante nécessité d'améliorer le système national, sans impliquer pour autant que le système ne remplissait pas ses fonctions;

b) À propos de la recommandation d'utiliser la base de données du système d'information géographique (SIG) pour évaluer l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres au plus tard dans la communication annuelle 2014<sup>19</sup>, il a été fait observer que, conformément aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF, les données tirées du SIG seraient nécessaires pour comptabiliser avec précision les activités relevant du secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto à la fin de la période d'engagement<sup>20</sup>. Dans l'intervalle, il suffisait d'assurer une certaine cohérence entre différentes sources de données et d'harmoniser les données communiquées par d'autres moyens. À cet égard, contrairement à la communication annuelle 2010, la communication annuelle 2011 avait utilisé des sources de données différentes pour fournir les informations requises;

c) À propos de l'observation formulée dans le rapport d'examen individuel 2011 selon laquelle certains secteurs de l'inventaire de l'Ukraine ne sont pas parfaitement conformes aux lignes directrices révisées du GIEC de 1996, aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques ni aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF<sup>21</sup>, il a été noté que ces insuffisances n'empêchaient pas l'équipe d'examen composée d'experts de conclure que l'inventaire de l'Ukraine était globalement conforme à ces lignes directrices.

---

<sup>16</sup> Par. 161 et 188 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>17</sup> Par. 197 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>18</sup> Par. 194 à 196 du rapport d'examen individuel 2011.

<sup>19</sup> Par. 125 du rapport d'examen individuel 2011, notamment.

<sup>20</sup> L'Ukraine a choisi de rendre compte de ces activités à la fin de la période d'engagement conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

<sup>21</sup> Par. 186 du rapport d'examen individuel 2011.

13. Les experts ont précisé par ailleurs que les mesures présentées dans le plan de l'Ukraine mentionné au paragraphe 2 ci-dessus en vue de leur mise en œuvre dans les communications annuelles 2012 et 2013 de l'Ukraine visaient à améliorer la cohérence et la transparence des données, mais qu'elles n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement des fonctions du système national conformément au cadre directeur des systèmes nationaux.

14. Pour terminer, la chambre de l'exécution indique, sur la base des informations soumises et présentées, que les informations maintenant disponibles permettent de conclure que la question de la mise en œuvre dont la chambre a été saisie<sup>22</sup> a été résolue.

15. La chambre note que toutes les mesures décrites dans le plan de l'Ukraine n'ont pas encore été mises en œuvre et que certaines mesures ne le seront pas complètement avant la communication annuelle 2013, s'agissant en particulier de la pleine disponibilité de la base de données du SIG pour évaluer l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres. La chambre demande instamment à l'Ukraine de mettre en œuvre toutes les mesures prévues dans son plan et d'inclure un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan dans ses communications annuelles 2012 et 2013.

## Décision

16. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre décide que la question de mise en œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de l'Ukraine et que, désormais, ce pays remplit pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

*Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision:* Mirza Salman BABAR BEG, Victor FODEKE, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

*Membres ayant participé à l'adoption de la décision:* Mirza Salman BABAR BEG (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sandea JGS DE WET, Raúl ESTRADA-OYUELA, Victor FODEKE, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 9 mars 2012, 15:32:22 TU.

---

<sup>22</sup> Par. 4 de la décision sur l'examen préliminaire (CC-2011-2-2/Ukraine/EB).